

Commune d'Isneauville



Aménagement de la RD 928 Déplacements Doux

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**PHASE DCE
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Isneauville

Mairie d'Isneauville
76230 ISNEAUVILLE

Tel : 02.35.60.57.85 - Fax : 02.35.61.67.66

MAITRISE D'ŒUVRE

INGENIERIE - MANDATAIRE

EGIS FRANCE

32 rue Raymond Aron
76130 MONT SAINT AIGNAN

Tel : 02.35.12.55.85 - Fax : 02.35.60.42.18



Rédacteur : B.MOTTARD
2ème contrôle : D. JUILIEN
Chef de Projet : D.JULIEN

Juillet 2013
INDICE 3

Indice	Date	Nature de la modification	Rédacteur
1	05/2013	Création document	BM
2	05/2013	Prise en compte remarques MOA	BM
3	07/2013	Version finale DCE	BM

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS :	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	5
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE</u>	6
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX	6
3.3 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE	7
3.4 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	7
3.5 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	7
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	7
4.1- GARANTIE FINANCIERE	7
4.2- AVANCE	7
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	8
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	9
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	9
<u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	10
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	11
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
6.4 - AUTRES PENALITES	12
<u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	16
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
7.2 - MATERIAUX ET PRODUITS FAISANT REFERENCE A DES NORMES OU MARQUES DE QUALITE ETRANGERES	16
7.3 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	16
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	17
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	17

<u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	17
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	17
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	17
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	19
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	19
<u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u>	19
<u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	19
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	19
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR LA TERRE VEGETALE	19
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	19
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	19
<u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	20
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	20
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	20
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	20
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	20
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	21
<u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	21
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	21
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	21
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	22
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	22
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	22
14.3 - ASSURANCES	22
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	22
<u>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	22
<u>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	22
<u>ANNEXE N° 1 AU CCAP</u>	24
<u>CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

La présente consultation concerne la réalisation d'aménagements cyclables et de cheminements piétons sur la commune d'Isneauville. L'opération d'aménagement se situe sur la RD928, au carrefour avec la route de Dieppe (RD151) jusqu'à la limite de la commune d'Isneauville matérialisée par la rue de la Houssaye à droite en venant d'ISNEAUVILLE, et la voie d'accès à la Résidence Jean Mermoz partie gauche en allant sur QUINCAMPOIX.

La procédure d'appel d'offre est de type MAPA (Marché A Procédure Adaptée), le marché faisant l'objet de la consultation sera passé à titre global et forfaitaire.

Ces aménagements, d'un linéaire global d'environ 1330 ml, seront réalisés dans le cadre du Réseau Structurant Communautaire du Plan Agglo-Vélo.

Le projet empruntera principalement l'axe suivant :

- ISNEAUVILLE : RD 928 Route de Neufchâtel

Lieu(x) d'exécution : Commune d'Isneauville

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.3 - Décomposition en tranches et en lots :

Les travaux ne sont pas allotis et sont regroupés dans un seul et unique marché désigné ci-dessous :

	<i>Désignation</i>
Marché	VRD – Espaces verts

Le marché est constitué d'une unique tranche ferme.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Maître d'Œuvre suivant :

EGIS FRANCE
Parc de la Vatine
32 rue Raymond Aron
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Tél : 02 35 12 55 85 - Fax : 02 35 60 42 18

Les missions assurées par le Maître d'Œuvre sont les suivantes :
 AVP-PRO-ACT-VISA-DET-AOR.

L'entreprise, dans le cadre de son marché, assure la mission d'exécution (EXE)

1.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

1.5 - Contrôle technique

Sans objet.

1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du niveau **II** de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les entreprises seront tenues de remettre au MOE un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

A/ Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) du lot concerné et son annexe relative à la sous-traitance (DC4) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (*présentes à la fin des CCTP*) ;
- Le calendrier détaillé d'exécution (*qui deviendra contractuel lors de son établissement à la 1^{ère} réunion de chantier*) ;
- Le Mémoire technique par variantes ;
- La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire);

- Le dossier de plans (*documents non contractuels*);

B) Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ;
- L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière (I.I.S.R.) ;
- Les normes européennes et AFNOR.

Les pièces générales ci-dessus ne sont pas jointes au dossier de marché, mais le titulaire déclare bien les connaître.

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.2 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Précipitations	Précipitations cumulées égales à 20mm d'eau ou 2cm de neige pendant la journée
Températures	Températures égales à -2°C à 8h00 le matin
Vent	Vent égal ou supérieur à 60 km/h

✓ Poste météorologique de référence : **ROUEN BOOS (76)**.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, à compter de la notification du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des sujétions particulières suivantes :
 - De toutes les conditions d'exécution décrites dans le marché et notamment de l'exécution fractionnée des travaux, impliquant une tenue particulièrement soignée du chantier,
 - Des contraintes d'accès et des difficultés d'intervention liées à la topographie des lieux,
 - Des contraintes de maintien des circulations piétonnes et routières,
 - De la mise en place de la signalisation réglementaire de chantier et des panneaux spécifiques prévus au C.C.T.P.,

- De la coordination nécessaire avec les entreprises intervenants sur le chantier, ainsi que des contraintes de phasage de travaux pouvant en résulter,
- Des contraintes liées à la présence des chantiers simultanés se déroulant à proximité des travaux à réaliser,
- Des sujétions dues aux journées d'intempéries prévisibles,
- Des exigences du MOE dans le cadre de sa mission DET

3.3 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois précédent la date limite de remise des offres** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes, dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n :

Pour tous les travaux, coefficient appliqué à l'ensemble des prix :

Formule
$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est l'index **TP01 - Index général tous travaux**.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois de réalisation des travaux et l'index In correspondra au dernier indice publié à la date de réalisation des travaux.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.5 - Répartition des dépenses communes

Sans objet.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 20 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

NOTA : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Commune d'Isneauville

.....
Mairie d'Isneauville
76230 ISNEAUVILLE

Elles seront visées préalablement par le Maître d'œuvre, qui sera chargé de transmettre les documents

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de **30** jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants direct :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution pour l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui est joint en annexe 1 du présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire pour commencer la préparation du chantier déclenche le démarrage du délai contractuel de réalisation des travaux (le délai contractuel englobe le délai de préparation et le délai de réalisation).

Les délais d'exécution pourront être interrompus par ordres de service du maître d'œuvre afin de tenir compte :

- des interactions et de la coordination avec les divers intervenants (ex : concessionnaires, contrôleurs...), qui pourraient être amenés à travailler sur le chantier.
- des difficultés ou impossibilités d'accès et d'intervention, dues aux conséquences d'intempéries.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entreprise dans le cadre de sa mission EXE, lors de la préparation de chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les différents intervenants, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des travaux fixé à l'acte d'engagement.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est notifié par ordre de service à tous les titulaires. Il pourra aussi être joint aux compte-rendus de chantier, diffusés à tous les intervenants.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Précipitations	Précipitations cumulées égales à 20mm d'eau ou 2cm de neige pendant la journée
Températures	Températures égales à -2°C à 8h00 le matin
Vent	Vent égal ou supérieur à 60 km/h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : ROUEN BOOS (76)

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

6.3.1. Pénalités journalières pour retard dans l'exécution

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de :

<i>Marché</i>	<i>Montant de la pénalité en Euros hors taxes</i>	<i>Pénalité en millièmes (1)</i>	<i>Art.20.1 du C.C.A.G. Travaux</i>
VRD – Espaces verts		2/1000	En application

Les taux ⁽¹⁾ s'appliquent au montant de l'ensemble du marché considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux.

6.3.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de **15** jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P..

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de **150,00** Euros par jour de retard.

6.3.3 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires devront être remis au maître d'oeuvre 15 jours au plus tard après la notification de réception des travaux. Afin de favoriser les échanges en vue d'éventuelles corrections à apporter aux DOE, le titulaire transmettra par voie électronique une première version pour avis au plus tard 15 jours avant la date de réception.

En cas de retard une pénalité journalière égale à **150,00** Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

6.3.4 - Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'oeuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **75,00 Euros** hors taxes.

6.3.5 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés à l'article 9.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **150,00** Euros, sans mise en demeure préalable.

6.4 - Autres pénalités

Outre les pénalités en cas de retard évoquées ci avant, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération.

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
1	▪ Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que ceux mentionnés par ailleurs) : par jour calendaires	X			
2	▪ Retard dans le règlement des appels de fonds pour le Compte Prorata / par jour	Sans objet			
3	▪ Retard dans le règlement définitif du Compte Prorata			Sans objet	
4	▪ Souillage des végétations en place à conserver	X			
5	▪ Dégradation des végétations en place à conserver leur faisant courir un risque pour leur survie			X	
6	▪ Travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)		X		
7	▪ Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit : le cas (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)		X		

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou protection efficace avec éclairages diurne et nocturne (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) 			X	
10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaut de gestion des flux entrant et sortant du chantier (service trafic représenté par son responsable) 		X		
13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manquement aux règles de nettoyage des véhicules en partance du chantier : le véhicule constaté 		X		
15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites 		X		
17	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute action entraînant un défaut dans la signalisation du chantier 		X		
18	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives 		X		
19	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaut d'éclairage de chantier (circulations) par jour 		X		
20	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectée à un lot de travaux 		X		
21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dégradation des installations communes 		X		
22	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaut de nettoyage des installations communes après utilisation 		X		
23	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier 	X			
24	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires. 		X		
25	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage vestimentaire ou de nourriture en dehors des installations de chantier prévues à cet effet 	X			
26	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaires et par zone de 100 m² non-nettoyée 	X			
27	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'employé d'une Entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison 	X			

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
28	▪ Un poste de travail d'une Entreprise est en défaut de conformité aux règles de sécurité		X		
29	▪ Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier.		X		
31	▪ Défaut d'encadrement sur le chantier : par jour calendaires	X			
32	▪ L'Entreprise prétend à tort avoir achevé une tâche ou avoir levé une non-conformité	X			X
33	▪ L'Entreprise prétend à tort avoir levé une réserve ou une remarque avant réception		X		
34	▪ Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés	X			
35	▪ Retard dans la libération des terrains mis à disposition par le Maître de l'Ouvrage ou dans la dépose d'installation provisoire par jour calendaires		X		
36	▪ L'Entreprise démontre sa méconnaissance de ses obligations contractuelles		X		
37	▪ Absence en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son lot convoqué à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'Œuvre	X			X
38	▪ Absence non excusée en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité d'un lot convoqué à ladite réunion, le lot en question étant sur le chemin critique du planning		X		
39	▪ Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « Bon pour Synthèse » ou « Bon pour Exécution » par jour calendaires et par zone	X			
40	▪ Retard dans la présentation d'un prototype		X		
41	▪ Présentation d'un prototype ou d'un échantillon non conforme au marché		X		
42	▪ Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis ou mémoire par jour calendaires	X			

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
43	▪ Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée		X		
44	▪ Établissement d'un document « BPS » ou « BPE » par l'Entreprise ne prenant pas en compte les observations du contrôleur technique ou du Maître d'Œuvre		X		
45	▪ Diffusion sans document explicatif d'un indice de document "Pour Visa" sans BPS ou BPE, après un VAO ou VSO et un avis Favorable ou suspendu sur l'indice précédent,	X			
46	▪ Présentation d'un devis irrecevable par son contenu (s'il recouvre des travaux dus au titre du marché de base), par les montants (s'ils sont sans rapport avec les prix unitaires pratiqués dans le cadre du marché) ou par sa présentation (décomposition par entité)		X		
47	▪ Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévus par jour calendaires	X			
48	▪ Non-respect des règles fixées par la notice méthodologique pour la synthèse, par document	X			

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires :

NIVEAU DE LA RETENUE FORFAITAIRE	MONTANT CORRESPONDANT EN CHIFFRES	MONTANT CORRESPONDANT EN LETTRES
Niveau 1	100 Euros HT	Cent euros hors taxe
Niveau 2	400 Euros HT	Quatre cent euros hors taxe
Niveau 3	1 000 Euros HT	Mille euros hors taxe
Niveau 4	3 000 Euros HT	Trois mille euros hors taxe

L'application de ces retenues ou pénalités ne dispense en aucun cas l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'Ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

L'ensemble des retenues est applicable de plein droit par simple constatation de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles de l'Entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'Entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

Le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit de cumuler les retenues provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l’établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement, notamment sur proposition du Maître d’Œuvre.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l’exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges du lot correspondant (CCTP).

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l’ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2 - Matériaux et produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères

Pour les produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères, le soumissionnaire fournira tous les documents complémentaires permettant d’apprécier l’équivalence.

Les certificats originaux établis éventuellement dans une autre langue que les français devront être accompagnés de leur traduction en français. Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités par des organismes d’accréditation signataires des accords dits « E.A. » ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011 ».

Les dérogations à l’obligation de référence aux normes sont possibles, en particulier dans les cas suivants (décret 84-74 modifié – article 18) :

- en cas d’innovation, rendant inappropriée sur certains points la référence aux normes existantes,
- si la norme entraîne une incompatibilité avec des installations en service, ou des coûts ou des difficultés techniques disproportionnés,
- si la vérification de la conformité à la norme n’est pas possible.

7.3 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d’œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d’œuvre.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d’œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) du lot N°1.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désignerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci, le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont implicitement compris dans le prix du marché.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages par dérogation dans les conditions stipulées à l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Pour chaque lot, il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **1 mois** à compter de l'ordre de service qui prescrira de le commencer, par dérogation aux articles 19.1.1 et 28.1 du CCAG - Travaux.

L'entreprise a la charge d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au maître d'œuvre dans un délai de **30 jours** à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre et par dérogation à l'article 48-1 du CCAG, arrêter tout ou partie du chantier sans préavis.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire du marché supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier pendant la durée du délai global d'exécution.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour la terre végétale

Les emprises de stockage de la terre végétale décapée seront définies au cours de la période de préparation des travaux en accord et en concertation avec le CSPS, la MOA, la MOE et la commune d'Isneauville.

11.3 - Signalisation des chantiers

Sans objet.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

La gestion des déchets de chantier devra respecter les prescriptions du schéma d'organisation décrit dans la note méthodologique du Mémoire technique du titulaire.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de **15** jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P (dérogation à l'article 19.1 du CCAG - Travaux).

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au maître d'œuvre seront présentés comme suit :

Conditions de remise des documents:

- Le titulaire devra établir le Dossier des Ouvrages exécutés (DOE) préalablement à la réception et fournir les éléments constitutifs du Dossier des Interventions Ultérieures (DIU);

12.4.1 - Dossier des Ouvrages exécutés (D.O.E.):

Toutes les pièces constituant le DOE seront fournies sous la forme :

- 4 exemplaires en tirage papier, pliés au format A4 et reliés si nécessaire ;
- 2 exemplaires sur cédérom aux formats DWG, DXF, PDF, SIGOR et WORD.

Les plans de récolement des ouvrages seront présentés sous forme d'un support informatique compatible avec le Logiciel AUTOCAD, fichier DWG, compatible avec les versions 14 ou 2002. Les plans comporteront aussi les détails des ouvrages particuliers, notamment ceux présentés dans le carnet de détails du marché.

Le dossier DOE comprendra également toutes les pièces énumérées au CCTP (listes des matériels et produits, schémas, notices de fonctionnement et d'entretien, PV d'essais, certificats de contrôles,...).

12.4.2 - Dossier des Interventions Ultérieures (D.I.U.O.):

Le titulaire devra remettre au Coordonnateur SPS les pièces nécessaires à la constitution du DIUO sur format A3 ou A4.

Ce document comportera en particulier:

- La nomenclature du DOE (liste des plans et notes, référencés et datés),
- Le dossier de maintenance des ouvrages exécutés,
- Les documents et notices techniques des constructeurs.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité journalière fixée à l'art. 6.3.3 du C.C.A.P. sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur (dans les conditions stipulées à l'article 15 du CCAG).

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule comme stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du C.C.A.G.-Travaux.

- Une réception partielle sera prononcée à l'achèvement des travaux de chaque section de travaux identifiée au marché.

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages définis par ordre de service.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle est conforme aux stipulations de l'article 42.3 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Garantie particulière pour les espaces verts :

Une réception partielle sera effectuée à la fin des travaux d'engazonnement et de transplantation.

Cette date constitue le début du délai de garantie et d'entretien de 1 an. Au terme de ce délai, la réception des travaux sera prononcée.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables (articles 45 et suivants).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet

Article 17 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 8.2 déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.1 déroge aux articles 28.1 et 19.1.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

ANNEXE N° 1 au CCAP

Calendrier prévisionnel d'exécution des Travaux

ANNEXE N°1 DU CCAP

Commune d'Isneauville



Aménagement de la RD 928 Déplacements Doux

Planning de réalisation des travaux

PHASE DCE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Isneauville

Mairie d'Isneauville
76230 ISNEAUVILLE

Tel : 02.35.60.57.85 - Fax : 02.35.61.67.66

MAITRISE D'ŒUVRE

INGENIERIE - MANDATAIRE

EGIS FRANCE

32 rue Raymond Aron
76130 MONT SAINT AIGNAN

Tel : 02.35.12.55.85 - Fax : 02.35.60.42.18



Rédacteur : B.MOTTARD

2ème contrôle : D. JULIEN

Chef de Projet : D.JULIEN

Juillet 2013

INDICE 2

Indice	Date	Nature de la modification	Rédacteur
1	05/2013	Création document	BM
2	07/2013	Version finale DCE	BM

PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX
AMENAGEMENT DE LA RD 928 - DEPLACEMENTS DOUX

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Mois 1					Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6										
					S-1	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25	S26	S27				
1	Période de préparation	24 jours	Mar 01/10/13	Ven 01/11/13																																
2	RD928 Sud - Piste Cyclable	16,8 sm	Lun 04/11/13	Jeu 27/02/14																																
3	Travaux préparatoires	2 sm	Lun 04/11/13	Ven 15/11/13																																
4	Terrassements généraux	2 sm	Mer 13/11/13	Mar 26/11/13																																
5	Assainissement	4 sm	Ven 22/11/13	Jeu 19/12/13																																
6	Voiries et Bordures	4 sm	Jeu 28/11/13	Mer 25/12/13																																
7	Marquage au sol et Mobilier urbain	1,4 sm	Ven 07/02/14	Lun 17/02/14																																
8	Espaces Verts	2,4 sm	Ven 31/01/14	Lun 17/02/14																																
9	Dossier de recolement	1,2 sm	Lun 10/02/14	Lun 17/02/14																																
10	Opérations préalables à la réception	1,4 sm	Mer 19/02/14	Jeu 27/02/14																																
11																																				
12	RD928 Nord - Cheminement piéton	9 sm	Ven 27/12/13	Jeu 27/02/14																																
13	Travaux préparatoires	2 sm	Ven 27/12/13	Jeu 09/01/14																																
14	Terrassements généraux	2 sm	Lun 06/01/14	Ven 17/01/14																																
15	Assainissement	4 sm	Ven 10/01/14	Jeu 06/02/14																																
16	Voiries et Bordures	4 sm	Lun 20/01/14	Ven 14/02/14																																
17	Marquage au sol et Mobilier urbain	1,4 sm	Ven 07/02/14	Lun 17/02/14																																
18	Espaces Verts	2,4 sm	Ven 31/01/14	Lun 17/02/14																																
19	Dossier de recolement	1,2 sm	Lun 10/02/14	Lun 17/02/14																																
20	Opérations préalables à la réception	1,6 sm	Mar 18/02/14	Jeu 27/02/14																																